

la ou les désignations demandées, ou s'il était un ressortissant de l'un ou de l'autre des deux gouvernements, la désignation sera faite par le vice-président, et si ce dernier était empêché de faire ladite désignation ou s'il était un ressortissant de l'un ou l'autre des deux gouvernements, la désignation serait faite par le juge de la Cour, suivant en ancienneté, qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux gouvernements;

- g) A moins que les deux gouvernements n'en décident autrement, le tribunal d'arbitrage fixera sa propre procédure;
  - h) Le tribunal décidera par vote majoritaire, sa décision sera définitive et liera les deux gouvernements;
  - i) Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants au tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais;
7. a) Si l'un ou l'autre des deux gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et/ou en un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de 60 jours après la date de la demande;
- b) Les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie, un accord dont les versions anglaise, française et indonésienne feront également foi.

Le présent accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange de notes par lesquelles le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie se signifient mutuellement que toutes les formalités concernant le présent accord ont été remplies.

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un préavis écrit de six mois, par l'un des deux Gouvernements.

S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus entre le Gouvernement du Canada et des investisseurs canadiens opérant dans le territoire de la République d'Indonésie pendant que l'accord était en vigueur, pendant la durée desdits contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur du Canada*  
W. T. DELWORTH

Son Excellence  
Adam Malik,  
Le Ministre des Affaires étrangères,  
La République d'Indonésie,  
Jakarta